

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

12.1 La délégation chilienne présente sa communication intitulée "Considération de la réalisation des objectifs de la Convention : problèmes et diverses solutions - exposé concis" (CCAMLR-XV/27). Le Chili a fait porter cette question à l'ordre du jour dans le but d'inviter les États membres à se pencher sur la question des objectifs réels de la CCAMLR, afin de consolider le mécanisme collectif mis en place pour préserver les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et de mettre en lumière les intérêts communs sur lesquels sont fondés ces objectifs.

12.2 Selon le Chili, les objectifs de la CCAMLR ne contrarient ni ne réduisent aucunement la capacité d'exercice des droits de souveraineté des États ayant des îles dans la zone de la Convention. Le Chili n'oublie pas sa propre souveraineté et souligne le fait qu'il respecte les inquiétudes des autres Membres quant à la leur. L'intention de cette démarche n'est pas de chercher à contrarier ou à réduire la capacité d'exercice des droits de souveraineté.

12.3 Le Chili ne fait pas de proposition précise; il soulève plutôt plusieurs questions pouvant être examinées par les Membres pendant la période d'intersession et aux prochaines réunions de la Commission.

12.4 Le Chili met en lumière le fait que la CCAMLR, en tant que composante essentielle du système du traité sur l'Antarctique, a été créée pour la conservation commune des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Comme il en est le cas pour le traité sur l'Antarctique, le trait marquant de la Convention est l'approche multilatérale qu'elle met en place pour atteindre les objectifs de la Convention. Cet esprit de coopération n'est néanmoins plus évident, car les intérêts nationaux semblent prédominer, ce qui entrave les travaux de la Commission. Le Chili s'inquiète du fait que cette tendance risque de s'aggraver à l'avenir, si l'esprit de rivalité prend le pas sur la coopération entre les États membres de la CCAMLR.

12.5 Le Chili insiste sur la nécessité d'harmoniser autant que possible les mesures de conservation nationales et celles de la CCAMLR. Il note que dans une grande partie de la zone de la Convention sont appliquées les mesures législatives de diverses nations, qui ne sont pas nécessairement compatibles, ni entre elles, ni avec les dispositions réglementaires de la CCAMLR.

12.6 Les circonstances ayant évolué depuis la signature de la Convention, il est grand temps de revoir certaines questions pour veiller au succès de la Commission dans la réalisation de ses objectifs à l'égard du réseau écologique tout entier dans la zone de la Convention. Cette question tient à cœur à tous les Membres et doit être discutée conjointement.

12.7 Parmi les questions à traiter, on note : la fin des contrôles à la fois du règlement de la CCAMLR et du règlement national d'un État; la nécessité de coordonner les VMS nationaux opérant dans la zone de la Convention; le coût de la prévention de la pêche illégale pour les États côtiers; et l'harmonisation des sanctions à appliquer en cas d'infractions commises par des navires de pêche. Ces quelques exemples indiquent la nécessité d'établir une situation harmonieuse, en respectant l'importance de l'aspect multilatéral du système de la CCAMLR.

12.8 Le Chili est de l'opinion que d'autres partagent son inquiétude et espère que le fait d'aborder ces questions mènera à des discussions parmi les Membres pendant la période d'intersession, discussions qui pourraient se solder par des propositions concrètes qui seraient présentées à la prochaine réunion de la Commission. Il encourage tous les Membres à participer activement à la discussion collective de ces questions par le biais de la CCAMLR.

12.9 De nombreux Membres ont exprimé leur gratitude et leur soutien au Chili qui a abordé cette question tant pertinente qu'opportune, au sein de la Commission.

12.10 La Communauté européenne, en faisant bon accueil à ce projet, précise que la juridiction internationale des pêches a considérablement évolué ces dernières années. Au vu de cette nouvelle situation, la CCAMLR doit se pencher au plus tôt sur des questions complexes dont l'harmonisation possible de l'approche sur les stocks chevauchants, que ceux-ci se trouvent à l'intérieur de la zone de la Convention ou à cheval sur ses limites.

12.11 La délégation de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que le succès connu par la CCAMLR à ce jour est tout particulièrement dû aux idées innovatrices et à la perspicacité de ses fondateurs. La planification et la préparation sont essentielles pour la continuité de son succès ces prochaines décennies. De plus, le principe de la collectivité a été, et restera, un facteur important dans les travaux de la Convention.

12.12 La délégation de l'Afrique du Sud suggère, si l'on remet cette question à l'ordre du jour de l'année prochaine, qu'il serait bon que les diverses propositions adressées la Commission soient tout d'abord examinées par ses Comités permanents respectifs afin qu'elle profite également de leurs commentaires.

12.13 La délégation de la Norvège estime que la pêche illégale et non déclarée constitue actuellement le plus grand danger menaçant la CCAMLR. En accord avec le document chilien, la Norvège confirme la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrôle existants, entre autres, les VMS. Elle convient également de la nécessité d'aligner les mesures de conservation de la CCAMLR sur la réglementation des États étrangers. Elle n'a encore jamais déclaré que la région de l'île Bouvet constituait une ZEE ou une zone de pêche norvégienne. Une réglementation nationale est

applicable à l'ensemble de la zone de la Convention et garantit que les navires battant le pavillon norvégien respectent les mesures de conservation de la CCAMLR.

12.14 La délégation des États-Unis rappelle aux Membres que la CCAMLR était, et est toujours, l'une des organisations internationales les plus innovatrices et efficaces quant à la gestion des ressources marines vivantes grâce à son approche englobant tout l'écosystème. Elle sert de modèle aux autres organisations qui s'efforcent de pallier l'épuisement des ressources marines dans d'autres régions du monde. La CCAMLR doit à présent se préoccuper de questions qui étaient imprévisibles à l'heure où a été négociée la Convention. À l'époque, la préoccupation clé était le rôle du krill. De nos jours, les populations de poissons revêtent davantage d'importance, notamment l'intérêt commercial suscité par les nouvelles pêcheries autour des îles subantarctiques. L'harmonisation entre les mesures de la CCAMLR et celles qui sont applicables dans les régions faisant l'objet d'une juridiction nationale autour de ces îles est essentielle à la réalisation des objectifs de la CCAMLR relativement à ces nouvelles pêcheries.

12.15 La délégation du Japon félicite également le Chili d'avoir abordé des questions délicates qui n'étaient pas de mise lors de la création de la CCAMLR. Elle soutient le renforcement de la fonction et de l'opération de la CCAMLR et la nécessité de veiller à ce que les mesures de conservation applicables dans les ZEE soient compatibles avec celles de la CCAMLR. Tout en exprimant quelques réserves sur certains points soulevés dans la communication chilienne, le Japon note que plusieurs des questions spécifiquement mentionnées par le Chili soulèvent de nouvelles questions qui devront être abordées au cours des discussions proposées.

12.16 La délégation de l'Australie considère que l'application de ses mesures nationales est complémentaire et pleinement compatible avec la CCAMLR et rappelle la déclaration qu'elle a formulée à cet égard lors de la quatorzième réunion. L'Australie soutient pleinement les efforts visant à renforcer les mesures multilatérales, telles que l'utilisation de VMS, et à réaliser une harmonisation, mais reconnaît que cette dernière risque de ne pas être toujours possible.

12.17 La délégation de la France rappelle aux Membres que la législation applicable aux îles de la zone de la Convention sur lesquelles la France exerce une juridiction, est fondée sur la nécessité de s'aligner sur la réglementation de la CCAMLR et d'être compatible avec celle-ci et qu'il n'existe en principe aucune contradiction entre les deux systèmes.

12.18 La délégation de la Russie attire l'attention des Membres sur le fait que la CCAMLR est un élément important du Système du traité sur l'Antarctique et des pêcheries de tous les océans. Les derniers événements relatifs à la zone de la Convention soulignent l'importance de l'harmonisation des mesures régulatrices dans la ZEE et la zone de la Convention et la Russie exhorte les Membres à

ne pas prendre de mesures qui saperaient l'efficacité du traité sur l'Antarctique et de la Convention de 1980 de la CCAMLR.

12.19 La délégation du Royaume-Uni soutient le concept présenté par le Chili, mais estime que la mise en application efficace des mesures de conservation est vitale pour prévenir la pêche illégale, et considère que c'est par le biais des mesures nationales et multilatérales que l'on pourrait au mieux y parvenir.

12.20 Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la république de Corée, de la Pologne et de l'Uruguay soutiennent également la décision du Chili de soulever cette question devant la Commission et l'adoption par celui-ci d'une approche constructive vis-à-vis des questions en jeu.

12.21 Les Membres conviennent que, de par leur étendue, les questions soulevées par le Chili dans sa déclaration méritent de faire l'objet d'une discussion réfléchie et de telle ampleur qu'il n'est pas possible d'y procéder dans le cadre d'une réunion annuelle. Il est reconnu que le dialogue devrait se poursuivre pendant la période d'intersession, notamment par correspondance, par le biais du secrétariat. La prochaine réunion de l'ATCM, qui aura lieu à Christchurch au mois de mai offrira à certains Membres l'occasion d'une rencontre informelle. Il est à souhaiter qu'à la suite des discussions de la période d'intersession, des propositions spécifiques seront présentées à la prochaine réunion de la Commission.